



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 17 janvier 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 17 janvier 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------|----------|--|------|
| 2022/185 | 17/01/22 | IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 | 4 |

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------|----------|--|------|
| 2022/93 | 13/01/22 | Prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » SUR LES COMMUNES DE Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble (93), Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (94). | 6 |

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------|----------|--|------|
| 2022/737 | 14/12/21 | Portant modifications des conditions de stationnement au droit du n°4 de la rue des Pommiers, au droit du n°4, à Vincennes pour la création et la mise en service d'un parc de stationnement mixte de véhicules de deux ou trois roues non-motorisés et motorisés. | 10 |

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------|----------|--|------|
| 2022/177 | 12/01/22 | Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Mandé | 13 |

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-185
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique en Île-de-France demeure fortement dégradée, avec à la date du mercredi 12 janvier 2022, un taux d'incidence constaté significatif de 4 044 cas confirmés pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 9 janvier 2022 et un taux de positivité de 22,6 %, contre 2 810 cas pour 100 000 habitants dans la semaine précédente traduisant la poursuite de la dynamique épidémique ; que dans le Val-de-Marne, le taux d'incidence observé au 09 janvier 2022 est de 4 085,4 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, afin de limiter la circulation virale et en complément du respect des gestes barrières, le port du masque est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur l'ensemble du département du Val-de-Marne, le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Article 2 - Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- Aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roues, aux personnes circulant dans un véhicule.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2021-04761 du 29 décembre 2021 imposant le port du masque dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2022

SIGNÉ

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022-0093
EN DATE DU 13 JANVIER 2022**

prorogeant les effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre »

SUR LES COMMUNES DE

Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble (93), Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (94).

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris, notamment son article 20-2 ;

VU la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

VU le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU la délibération du 11 février 2015 par laquelle le conseil du STIF a désigné la Société du Grand Paris maître d'ouvrage de la ligne 15 Est (orange) qui correspond au réseau complémentaire structurant du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 28 avril 2015 entre le STIF et la Société du Grand Paris ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre «Saint-Denis Pleyel» (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Rosny-sous-Bois, Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

VU la délibération n° D 2021-30 du directoire de la SGP en date du 15 décembre 2021 demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Est du Grand Paris Express ;

VU le courrier du 15 décembre 2021 par lequel la Société du Grand Paris sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans des effets de l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » ;

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93

CONSIDÉRANT la nécessité de continuer à procéder, dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2018-1438 du 20 juin 2018 et n°2021-3381 du 2 décembre 2021 relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, au profit de la Société du Grand Paris (SGP), des biens immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble (93), Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (94) sont prorogés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Il est également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris.

Il est en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois aux mairies de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble (93), Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (94). L'accomplissement de cette dernière mesure incombe aux maires, qui en certifient la réalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires des communes et EPT concernés et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est également adressée au président du tribunal administratif de Montreuil et au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

La préfète du Val-de-Marne

signé

signé

Jacques WITKOWSKI

Sophie THIBAUT

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr / @ Prefet93


Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral-N°2021-737

Portant modifications des conditions de stationnement au droit du n°4 de la rue des Pommiers, au droit du n°4, à Vincennes pour la création et la mise en service d'un parc de stationnement mixte de véhicules de deux ou trois roues non-motorisés et motorisés.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la note du 08 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté DRIEA-IdF n°2011-4132 du 14 décembre 2011 portant modification des conditions de circulation aux véhicules de toutes catégories sur la rue des Pommiers à Vincennes ;

Vu la demande formulée le 08 septembre 2021 par la mairie de Vincennes service de la voirie ;

Vu l'avis de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis du maire de Vincennes, du 29 septembre 2021 ;

Considérant que la rue des Pommiers, à Vincennes, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la demande de parcs supplémentaires de stationnement émanant des propriétaires de véhicules de deux ou trois roues non motorisés ou motorisés ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2011-4132 du 14 décembre 2011 est modifié à l'article 1, pour ce qui concerne une modification des conditions de stationnement dans la « zone 30 ».

À compter de la date de la signature du présent arrêté, le parc de stationnement actuel, de 12,50 mètres de long et deux mètres de large au droit du n°4 et réservé aux deux-roues est supprimé.
Il est remplacé par un parc de stationnement mixte réservé aux deux roues non-motorisés et motorisés.

Article 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2011-4132 du 14 décembre 2011 restent inchangées.

Article 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par la commune qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Mairie de Vincennes, service de la voirie
53 bis rue de Fontenay 94300 Vincennes
Contact : Madame Hinda Djelbani
Téléphone : 01 43 98 66 22
Courriel : hdjelbani@vincennes.fr

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules autorisés à utiliser les emplacements de stationnement réservés, est interdit et considéré comme gênant.

En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté, le véhicule en infraction peut être verbalisé et mis en fourrière.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le maire de Vincennes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil le 14 décembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne ,

Sophie Thibault



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/00177

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Saint-Mandé**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/3903 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 septembre 1987 sur le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-045 reçue en mairie de Saint-Mandé, le 17 mai 2021 relative à la cession du bien situé 6 rue Viteau à Saint-Mandé (cadastré section A n° 85) ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/2951 du 10 août 2021, déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Mandé ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-102 reçue en mairie de Saint-Mandé, le 30 novembre 2021 relative à la cession du bien situé 6 rue Viteau à Saint-Mandé (cadastré section A n° 85) ;

VU l'avis des domaines en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Mandé ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 21-102 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Saint-Mandé ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2021/2951 du 10 août 2021, déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Saint-Mandé, est annulé.

Article 2 :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un immeuble d'habitation défini à l'article 3 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la réalisation d'au moins 13 logements avec un minimum de 10 logements locatifs sociaux financés en PLUS/PLAI.

Article 3 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Saint-Mandé, situé 6 rue Viteau, cadastré section A n° 85.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 12 janvier 2022

signé

La Préfète du Val-de-Marne,

Sophie THIBAULT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD